

## Arrêt

**n° 95 585 du 22 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 10 août 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*En effet, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 1996, date à laquelle [...] son ambassade lui a remis un nouveau passeport. Il ne nous présente pas de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons enfin qu'il a attendu plus de 13 ans en séjour illégal avant de tenter de régulariser sa situation.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.*

*L'intéressé invoque également son intégration (ses attaches sociales et amicales, sa connaissance du français et son apprentissage du néerlandais) et la longueur de son séjour (il serait en Belgique sans interruption depuis 1996 selon ses dires), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas [un motif] suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*L'intéressé invoque des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit[peu] circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15/12/1980 – article 7, al. 1, 1°).»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir « qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le requérant pouvait alléguer de circonstances exceptionnelles. [...] », dans la mesure où « il est arrivé, en Belgique, en 1996, date à laquelle l'Ambassade du Sénégal lui a remis un nouveau Passeport. Il n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis lors, ce qui rend difficile voire impossible un retour même temporaire vers le Sénégal en vue de solliciter un visa pour la Belgique. Outre, le fait d'avoir quitté son pays (à l'époque) sur fon[d] de persécution, le requérant, âgé de 56 ans, n'a quasiment plus d'attache familiale dans son pays d'origine. Il n'est plus inscrit dans les Registres de la population, et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour, autant de facteurs de nature à compliquer, à l'évidence, la démarche administrative de solliciter un visa pour la Belgique. S'y ajoutait le délai dans lequel l'instruction du 19 juillet 2009 pouvait être invoquée. [...] ».

Elle soutient également que « La présence du requérant en Belgique depuis 1996 est incontestable au vu du document produit, en l'occurrence le passeport national, établi à cette date en Belgique, par l'Ambassade du Sénégal. Les déclarations du requérant ne reposent donc pas uniquement sur ses dires. [...] », et reproche à la partie défenderesse « [d'avoir] fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en estimant que le long séjour du requérant en Belgique, 16 ans, ne peut pas justifier une régularisation de séjour. D'autant que la bonne intégration du requérant et son souci du respect de l'ordre public ne sont pas contestés. [...] ». Elle fait valoir également qu' « En considérant que le seul fait de ne jamais avoir essayé une tentative crédible de séjour suffit au rejet de la demande, la décision attaquée isole un critère au lieu d'appréhender de manière globale les éléments exposés par le requérant, ce qui revient à violer l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009. [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Quant aux circonstances exceptionnelles invoquées en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué qui consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais en une décision rejetant au fond ladite demande.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « viol[é] l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009 », il n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée, eu égard aux considérations rappelées au point 3.1.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize,  
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS